

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Journal officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne. 1945-1949 1946

47 (4.12.1946)

JOURNAL OFFICIEL

DU COMMANDEMENT EN CHEF FRANÇAIS EN ALLEMAGNE
 GOUVERNEMENT MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE D'OCCUPATION

Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland

Ordonnances, Arrêtés et Règlements, Décisions réglementaires
 Décisions, Circulaires, Avis, Communications, Informations,
 Annonces légales

Verordnungen, Verfügungen, Beschlüsse, Ausführungsbestimmungen,
 Anordnungen, Runderlasse, Benachrichtigungen, Mitteilungen,
 Amtl. Veröffentlichungen, Öffentl. Zustellung

Le texte français seul fait foi, la traduction n'ayant qu'un caractère d'information

Allein der französische Text ist amtlich; die deutsche Übersetzung gilt nur als Information.

Direction, Rédaction, Administration

Leitung, Redaktion, Verwaltung

Journal Officiel, Hôtel Badischer Hof Baden-Baden

Abonnement: 25 numéros, 10 Marks.
 Annonces légales: 3 pfg. la ligne.

Abonnement: 25 Blätter: 10 M.
 Öffentliche Zustellung die Zeile 3 Pfg.

Pour toute réclamation joindre la dernière bande reçue

Jeder Reklamation ist das letzte Streifband beizufügen

SOMMAIRE

Pages

SOMMAIRE	Pages
Lois, Ordres et Proclamations du Conseil de Contrôle en Allemagne	
Directive No 24, amendement en date du 16 Novembre 1946, Élimination des nazis et autres personnes hostiles aux buts alliés des administrations et des postes comportant des responsabilités	492
Ordonnances, Arrêtés et Décisions du Commandement en Chef Français en Allemagne	
Déclaration du Général d'Armée KOENIG en date du 4 Décembre 1946	492
Arrêté No 28 du Commandant en Chef, en date du 18 Novembre 1946 portant application de la loi No 25 sur la réglementation et le contrôle de la recherche scientifique	493
Arrêté No 189 de l'Administrateur Général, en date du 26 Novembre 1946, modifiant l'arrêté No 43 portant réorganisation des Tribunaux de Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation	494
Décision de Répartition E 1, en date du 19 Novembre 1946, relative à la fabrication, à la vente, à la location et à l'emploi des appareils de chauffage électrique	495
Décision de Répartition E 2, en date du 19 Novembre 1946, relative à la répartition des accumulateurs	495
Ordonnance No 40, Rectificatif	496

INHALT

Seite

INHALT	Seite
Gesetze, Anordnungen und Proklamationen des Kontrollrats in Deutschland	
DIREKTIVE Nr. 24, Änderung der Direktive Nr. 24, Entfernung von Nationalsozialisten und Personen, die den Bestrebungen der Alliierten feindlich gegenüberstehen, aus Ämtern und verantwortlichen Stellungen	492
Verordnungen, Verfügungen und Anordnungen des Commandement en Chef Français en Allemagne	
KUNDGEBUNG von Général d'Armée KOENIG vom 4. Dezember 1946	492
VERFUGUNG Nr. 28 des Commandant en Chef vom 18. November 1946 betreffend Anwendung des Gesetzes Nr. 25 über Regelung und Überwachung der wissenschaftlichen Forschung	493
VERFUGUNG Nr. 189 des Administrateur Général vom 26. November 1946 betreffend Abänderung der Verfügung Nr. 43 über die Neuorganisation der Gerichte des Gouvernement Militaire in der Zone Française d'Occupation	494
ANORDNUNG E 1 vom 19. November 1946 über Herstellung, Verkauf, Vermietung und Benutzung elektrischer Heizapparate	495
ANORDNUNG E 2 vom 19. November 1946 über Zuteilung von Akkumulatoren	495
BERICHTIGUNG betreffend Verordnung Nr. 40	496

Lois, ordres et proclamations du Conseil de Contrôle en Allemagne

AMENDEMENT A LA DIRECTIVE No 24

Élimination des Nazis et autres personnes hostiles aux buts alliés des Administrations et des Postes comportant des Responsabilités.

Le Conseil de Contrôle décide de remplacer les points 2 b et 5 du paragraphe 10 de la Directive par le texte suivant :

§ 10 (II) b) — "Tout membre du parti national-socialiste qui s'est rallié au parti ou a été accepté comme membre avant le 1^{er} Mai 1937 (ou avant une date de l'année 1937 antérieure au 1^{er} Mai qui sera fixée par le Commandant Militaire de la zone ou à Berlin par la Kommandatura) ou tout membre qui a eu une participation plus que nominale aux activités du parti national-socialiste".

§ 10 (V) — "Les Officiers des SA-Führerkorps et les Sous-Officiers (SA-Untertüher) jusque et y compris les Scharführer, à quelque époque que ce soit, et tous les membres ayant adhéré aux SA avant le 1^{er} Mai 1933".

BERLIN, le 16 Novembre 1946.

P. A. KOUROCHKINE,
Colonel Général

F. A. KEATING
pour Lucius D. CLAY
Lieutenant Général

G. E. W. J. ERSKINE
pour B. H. ROBERTSON
Lieutenant Général

C. BAPST
pour R. J. NOIRET,
Général de Division.

ORDONNANCES DU COMMANDANT EN CHEF

DÉCLARATION

Faite le 4 Décembre 1946 par le Général Koenig, Commandant en Chef Français en Allemagne, en présence des ministres, présidents des Land Rhéno-Palatin, du Bade et du Wurtemberg.

Les Gouvernements provisoires du Land Rhéno-Palatin, du Bade et du Wurtemberg, sont autorisés à promulguer dans le cadre des ordonnances du 8 Octobre 1946 des dispositions réglementaires ayant force de loi jusqu'à remise en vigueur des constitutions de ces différents pays.

Dans l'exercice de cette faculté, les autorités allemandes devront respecter les règles posées par le Conseil de Contrôle Interallié.

De même, aucune décision ne pourra être prise par les dites autorités qui serait contraire aux ordonnances et décisions du Général Commandant en Chef Français en Allemagne ou de l'Administrateur Général, adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation, et d'une façon générale, à la politique du Gouvernement Français en Zone Occupée ainsi qu'aux ordres donnés par le Commandant en Chef ou en son nom.

BADEN-BADEN, le 4 Décembre 1946.

Le Général d'Armée KOENIG
Commandant en Chef Français en Allemagne
P. KOENIG

Gesetze, Anordnungen und Proklamationen des Kontrollrates in Deutschland

ÄNDERUNG DER DIREKTIVE Nr. 24 (9.228)

Entfernung von Nationalsozialisten und Personen, die den Bestrebungen der Alliierten feindlich gegenüberstehen, aus Ämtern und verantwortlichen Stellungen.

Der Kontrollrat beschließt, die Absätze 2b und 5 des Paragraphen 10 der Direktive durch folgenden Text zu ersetzen :

§ 10 (II) b) „Alle Mitglieder der Nationalsozialistischen Partei, die der Partei beitraten oder als Mitglieder aufgenommen wurden vor dem 1. Mai 1937 oder zu einem früheren Zeitpunkt des Jahres 1937, wenn ein solcher durch einen Zonenbefehlshaber oder in Berlin durch die Alliierte Kommandatura bestimmt wird, oder die nicht nur nominelle Mitglieder der Nationalsozialistischen Partei waren.“

§ 10 (5) „Alle Personen, die zu irgend einer Zeit Offiziere des SA-Führerkorps und SA-Untertüher bis herunter und einschließlich Scharführer waren, und alle Mitglieder, die der SA vor dem 1. Mai 1933 beigetreten sind.“

Ausgefertigt in BERLIN, am 16. November 1946.

(Die in den drei offiziellen Sprachen abgefaßten Originaltexte dieser Änderung der Direktive Nr. 24 sind von P. A. KUROCHKIN, Generaloberst; F. A. KEATING, Generalmajor; G. W. E. ERSKINE, Generalmajor und C. BAPST, Brigadegeneral, unterzeichnet.)

VERORDNUNGEN

ERKLÄRUNG

von General Koenig, Commandant en Chef Français en Allemagne, in Gegenwart der Ministerpräsidenten der Rheinpfalz und der Länder Baden und Württemberg abgegeben.

Die provisorischen Regierungen der Rheinpfalz und der Länder Baden und Württemberg sind ermächtigt, bis zum Inkrafttreten ihrer Verfassungen im Rahmen der Verordnungen vom 8. Oktober 1946 Vorschriften mit Gesetzeskraft zu erlassen.

Bei der Ausübung dieser Ermächtigung haben die deutschen Behörden die vom Interalliierten Kontrollrat erlassenen Vorschriften zu beachten.

Die vorgenannten Behörden dürfen keine Anordnungen erlassen, die mit den Verordnungen und Bestimmungen des General Commandant en Chef Français en Allemagne oder des Administrateur General, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation oder ganz allgemein mit der Politik des Gouvernement Français in der besetzten Zone oder mit den vom Commandant en Chef oder in seinem Namen erlassenen Befehlen im Widerspruch stehen.

BADEN-BADEN, den 4. Dezember 1946.

Le Général d'Armée KOENIG
Commandant en Chef Français en Allemagne
P. KOENIG

ARRÊTÉS (Verfügungen)

ARRÊTÉ No 28

du Commandant en Chef portant application de la loi No 25 sur la réglementation et le contrôle de la recherche scientifique

Le Général Commandant en Chef Français en Allemagne,

Vu le décret du 15 Juin 1945, portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne, modifié par celui du 18 Octobre 1945,

Vu l'ordonnance No 1 en date du 28 Juillet 1945 maintenant en vigueur les ordonnances et règlements promulgués par ou sous l'autorité du Commandement Suprême Interallié,

Vu l'ordonnance No 1 du Commandement Suprême interallié sur les infractions,

Vu la loi No 25 du Conseil de Contrôle en date du 29 Avril sur la réglementation et le contrôle de la recherche scientifique et notamment les articles IV—V, VI,

Sur la proposition de l'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation et du Directeur du Contrôle du Désarmement,

Le Comité Juridique entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Toute personne ou groupe de personnes quelle qu'en soit la nationalité désirant poursuivre ou entreprendre sur le territoire de la Zone Française d'Occupation en Allemagne des travaux de recherches scientifiques ou techniques non formellement prohibés, devra au préalable obtenir l'autorisation du Commandant en Chef Français en Allemagne.

ART. 2. — Les différents documents exigés par la loi No 25 devront être établis sous la responsabilité et la signature des personnes suivantes :

1^o — Le Directeur des recherches, c'est à dire dans tous les cas, la personne résidant au lieu où sont effectuées les recherches en question et ayant en droit ou en fait la charge de l'organisation et du contrôle des recherches poursuivies.

2^o — Le Directeur Administratif responsable de l'établissement où se font les recherches, que ce dernier soit autonome ou non.

Les obligations et la responsabilité imposées par le présent texte aux deux signataires définis ci-dessus existent quels que soient les liens de subordination qui pourraient les rattacher à d'autres personnes physiques ou morales sans pour autant que la responsabilité de ces dernières s'en trouve dégagée. Dans l'hypothèse où il s'agit d'un chercheur isolé, le second signataire devra être une personne domiciliée en Zone Française qui aura accepté de se porter garant de l'exactitude des déclarations faites.

ART. 3. — Les autorisations accordées pourront être à tout moment révoquées en totalité ou en partie sans préavis ni indemnité.

ART. 4. — Les bourgmestres sont tenus de s'assurer que tous les établissements de recherches situés dans le ressort de leur commune ont bien effectué les déclarations prévues par la loi No 25 et devront dans le cas contraire les signaler au Gouvernement Militaire local.

ART. 5. — La responsabilité des infractions commises incombera en premier lieu aux signataires des demandes, rapports et documents

VERFUGUNG Nr. 28

des Commandant en Chef concernant l'application de la loi No 25 sur la réglementation et le contrôle de la recherche scientifique.

Der Général Commandant en Chef Français en Allemagne erläßt auf Vorschlag des Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation und des Directeur du Contrôle de Désarmement nach Anhörung des Comité Juridique unter Bezugnahme auf

Dekret vom 15. Juni 1945 über die Errichtung eines Commandement en Chef Français en Allemagne, abgeändert durch Dekret vom 18. Oktober 1945,

Verordnung Nr. 1 vom 28. Juli 1945 über Aufrechterhaltung der vom Commandement Suprême Interallié oder in seinem Namen erlassenen Verordnungen und Bestimmungen,

Gesetz Nr. 25 des Kontrollrats vom 9. April über Regelung und Überwachung der wissenschaftlichen Forschung, insbesondere Artikel 4, 5, 6,

folgende

VERFUGUNG :

Artikel 1. Jede Person oder Personengruppe, gleichviel welcher Nationalität, die wissenschaftliche oder technische Forschungen, für die nicht ein ausdrückliches Verbot gilt, in der Zone Française d'Occupation in Allemagne fortzuführen oder zu unternehmen wünscht, hat hierzu vorher die Genehmigung des Commandant en Chef Français in Allemagne einzuholen.

Artikel 2. Für die vom Gesetz Nr. 25 erforderten Schriftstücke sind die nachstehenden Personen verantwortlich und zeichnungs-pflichtig :

1. der leitende Direktor der Forschungsarbeiten, das heißt die am Ort der Forschungsarbeiten wohnende und mit dem Aufbau und der Überwachung der Forschungsarbeiten rechtlich oder tatsächlich betraute Person,
2. der Verwaltungsdirektor, der für das Forschungsinstitut, gleichgültig ob selbständig oder nicht, verantwortlich ist.

Die Verpflichtungen und die Verantwortlichkeit, die den vorerwähnten Unterzeichnern der Schriftstücke durch diese Verfügung auferlegt werden, gelten unabhängig von einem etwaigen Unterordnungsverhältnis, in dem sie zu dritten physischen oder moralischen Personen stehen, ohne daß diese dritten Personen von ihrer eigenen Verantwortlichkeit entbunden werden. Handelt es sich um einen allein arbeitenden Forscher, so muß der zweite Unterzeichner der Schriftstücke eine in der Zone Française wohnhafte Person sein, die sich zur Übernahme der Haftung für die Richtigkeit der abgegebenen Erklärungen bereit gefunden hat.

Artikel 3. Die erteilten Genehmigungen können jederzeit ganz oder teilweise ohne vorherige Ankündigung und ohne Entschädigung zurückgezogen werden.

Artikel 4. Die Bürgermeister haben die Pflicht, sich zu vergewissern, daß alle im Bereich ihrer Gemeinde gelegenen Forschungsinstitute die vom Gesetz Nr. 25 vorgeschriebenen Erklärungen abgegeben haben: sie müssen, falls dies nicht geschehen ist, dem örtlichen Gouvernement Militaire Anzeige erstatten.

Artikel 5. Die Verantwortlichkeit für begangene Zuwiderhandlungen fällt in erster Linie den Unterzeichnern der Gesuche, Berichte und verschiedenen Schriftstücke im Sinne des vorstehenden Artikels 2

divers définis à l'article 2 ci-dessus sans préjudice de la responsabilité de tous ceux qui auront à un titre quelconque favorisé activement ou passivement la réalisation de l'infraction.

ART. 6. — Les infractions aux présentes dispositions seront punies des peines prévues à l'article 3 de la loi No 25 du Conseil de Contrôle susvisée.

ART. 7. — L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Commandant en Chef Français en Allemagne.

BADEN-BADEN, le 18 Novembre 1946

Le Général d'Armée KOENIG
Commandant en Chef Français en Allemagne
P. KOENIG.

zu, unbeschadet der Verantwortlichkeit aller derjenigen, die in irgendwelcher Weise, sei es aktiv oder passiv, der Begehung der Zuwiderhandlung Vorschub geleistet haben.

Artikel 6. Zuwiderhandlungen gegen diese Bestimmungen unterliegen der Bestrafung mit den im Artikel 3 des Gesetzes Nr. 25 des Kontrollrats bestimmten Strafen.

Artikel 7. Der Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation wird mit der Durchführung dieser Verfügung, die im Amtsblatt des Französischen Oberkommandos in Deutschland zu veröffentlichen ist, beauftragt.

BADEN-BADEN, den 18. November 1946

Der Général d'Armée KOENIG
Commandant en Chef Français en Allemagne
P. KOENIG.

ARRÊTÉ No 189

de l'Administrateur Général modifiant l'arrêté No 43 portant réorganisation des Tribunaux de Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation

L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Vu le décret du 15 Juin 1945, portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne, modifié par celui du 18 Octobre 1945,

Vu l'ordonnance No 2 du Commandement Suprême Interallié sur les Tribunaux de Gouvernement Militaire,

Vu l'ordonnance No 1, du 28 Juillet 1945, du Commandement en Chef Français en Allemagne, maintenant en vigueur les ordonnances et règlements promulgués par ou sous l'autorité du Commandement Suprême Interallié,

Vu l'arrêté No 43 de l'Administrateur Général, en date du 2 Mars 1946, portant réorganisation des Tribunaux de Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Vu l'arrêté No 95 de l'Administrateur Général, en date du 1er Octobre 1946, portant abrogation de l'arrêté No 80, et modifiant l'article 4 de l'arrêté No. 43 fixant le siège et le ressort de compétence des Tribunaux Sommaires de Gouvernement Militaire,

Sur la proposition du Directeur Général de la Justice,

Le Comité Juridique entendu,

ARRÊTÉ:

ART. 1er. — Les articles 7 alinéa 2, 9, 10, 12, 13 de l'arrêté No 43, en date du 2 Mars 1946, sont modifiés ainsi qu'il suit:

„ART. 7. — Le personnel auxiliaire de Justice et le personnel subalterne des Parquets et Greffes des Tribunaux sont répartis par le Directeur Général de la Justice entre le Tribunal Général et les Tribunaux Intermédiaires. Le Président du Tribunal Général pour le Tribunal Général, et les Présidents des Tribunaux Intermédiaires pour les Tribunaux Intermédiaires et les Tribunaux Sommaires affectent ces personnels sur proposition du Commissaire du Gouvernement près leur juridiction.

ART. 9. — Les juges suppléants régulièrement nommés par l'Administrateur Général peuvent être délégués par le Directeur Général

VERFUGUNG Nr. 189

des Administrateur Général betreffend Abänderung der Verfügung Nr. 43 über die Neuorganisation der Gerichte des Gouvernement Militaire in der Zone Française d'Occupation.

Der Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation erläßt auf Vorschlag des Directeur Général de la Justice nach Anhörung des Comité Juridique unter Bezugnahme auf

Dekret vom 15. Juni 1945 über die Errichtung eines Commandement en Chef Français en Allemagne, abgeändert durch Dekret vom 18. Oktober 1945,

Verordnung Nr. 2 des Commandement Suprême Interallié über die Tribunaux de Gouvernement Militaire,

Verordnung Nr. 1 des Commandement en Chef Français en Allemagne vom 28. Juli 1945 über Aufrechterhaltung der vom Commandement Suprême Interallié oder in seinem Namen erlassenen Verordnungen und Bestimmungen,

Verfügung Nr. 43 des Administrateur Général vom 2. März 1946 über die Neuorganisation der Gerichte des Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Verfügung Nr. 95 des Administrateur Général vom 1. Oktober 1946 über Aufhebung der Verfügung Nr. 80 und Abänderung des Artikels 4 der Verfügung Nr. 43 betreffend Sitz und Zuständigkeitsbereich der Tribunaux Sommaires de Gouvernement Militaire

folgende

VERFUGUNG:

Artikel 1. Artikel 7 Absatz 2, Artikel 9, 10, 12 und 13 der Verfügung Nr. 43 vom 2. März 1946 werden wie folgt geändert:

„Artikel 7.
„Das Justizpersonal und die Subalternbeamten der Gerichte und der Gerichtsschreibereien werden von dem Directeur Général de la Justice auf das Tribunal Général (Oberstes Gericht) und auf die Tribunaux Intermédiaires (Mittlere Gerichte) verteilt. Auf Vorschlag des Commissaire du Gouvernement bei den einzelnen Gerichten wird über diese Beamten für das Tribunal Général von dessen Präsidenten und für die Tribunaux Intermédiaires und die Tribunaux Sommaires von den Präsidenten der Tribunaux Intermédiaires Bestimmung getroffen.“

„Artikel 9. Die vom Administrateur Général regelrecht ernannten Hilfsrichter können vom Directeur Général de la Justice

de la Justice dans tout poste ou auprès de toute juridiction où leur présence est utile.

ART. 10. — Les Présidents, Présidents de Chambres, Vice Présidents, Juges, Commissaires du Gouvernement, Commissaires du Gouvernement adjoints, régulièrement nommés peuvent être délégués par le Directeur Général de la Justice dans tout poste ou auprès de toute juridiction où leur présence est utile.

ART. 12. — Le Directeur Général de la Justice a sous son autorité directe le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Général et les Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Intermédiaires, et leur adresse, chacun en ce qui le concerne, toutes instructions utiles.

ART. 13. — Les Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Intermédiaires sont de droit Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Sommaires de leur ressort, et peuvent déléguer tout ou partie de leur pouvoirs à tout membre du Gouvernement Militaire qui agit en leurs lieu et place."

ART. 2. — Le Directeur Général de la Justice et chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne.

BADEN-BADEN, le 26 Novembre 1946

L'Administrateur Général
E. LAFFON.

auf Vorschlag des Commissaire du Gouvernement auf jeden Posten oder an jedes Gericht, an dem ihre Tätigkeit zweckmäßig erscheint, beordert werden."

„Artikel 10. Die regelrecht ernannten Präsidenten, Kammerpräsidenten, Vize-Präsidenten, Richter, Commissaires du Gouvernement, Commissaires du Gouvernement adjoints, können vom Directeur Général de la Justice auf jeden Posten und an jedes Gericht, an dem ihre Tätigkeit zweckmäßig erscheint, beordert werden."

„Artikel 12. Der Commissaire du Gouvernement beim Tribunal Général und die Commissaires du Gouvernement bei den Tribunaux Intermédiaires sind dem Directeur Général de la Justice unmittelbar unterstellt; dieser erteilt ihnen, und zwar einem jeden soweit es ihn betrifft, alle zweckmäßigen Anweisungen."

„Artikel 13. Die Commissaires du Gouvernement bei den Tribunaux Intermédiaires sind kraft Gesetzes Commissaires du Gouvernement bei den Tribunaux Sommaires ihres Bezirks; sie können ihre Befugnisse ganz oder teilweise auf jeden Angehörigen des Gouvernement Militaire übertragen, der an ihrer statt handelt."

Artikel 2. Der Directeur Général de la Justice wird mit der Durchführung dieser Verordnung, die im Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland zu veröffentlichen ist, beauftragt.

BADEN-BADEN, den 26. November 1946.

Der Administrateur Général
E. LAFFON.

DECISIONS (Anordnungen)

DÉCISION E 1

relative à la fabrication, à la vente, à la location et l'emploi des appareils de chauffage électrique

Le Directeur de la Production Industrielle,

Vu l'Arrêté No 67 de l'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation, en date du 29 Mai 1946, concernant la Répartition des produits industriels, modifié par l'Arrêté No 86, en date du 21 Août 1946,

DÉCIDE :

ART. 1. — La fabrication, la vente, la location et l'emploi des appareils de chauffage électrique sont interdits.

ART. 2. — Par exception à l'Article 1 ci-dessus, des dérogations pourront être accordées par le Directeur de la Production Industrielle,

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne, expose son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Fait à BADEN-BADEN, le 19 Novembre 1946

Le Chef de la Section des
Industries Mécaniques et
Electriques
P. LAMY

Le Directeur de la
Production Industrielle
Par délégation: Le Chef de la
Section Programmes-Répartition
A. ALLARD

DÉCISION E 2

relative à Répartition des Accumulateurs

Le Directeur de la Production Industrielle,

Vu l'Arrêté No 67 de l'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation, en date

ANORDNUNG E 1

über Herstellung, Verkauf, Vermietung und Benutzung elektrischer Heizapparate.

Der Directeur de la Production Industrielle erläßt unter Bezugnahme auf Verfügung Nr. 67 des Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation vom 29. Mai 1946 betreffend Verteilung von Rohstoffen, abgeändert durch Verfügung Nr. 86 vom 21. August 1946,

folgende

ANORDNUNG :

Artikel 1. Die Herstellung, der Verkauf, die Vermietung und die Benutzung elektrischer Heizapparate sind untersagt.

Artikel 2. Unter Abweichung von vorstehendem Artikel 1 können Ausnahmen vom Directeur de la Production Industrielle bewilligt werden.

Artikel 3. Diese Anordnung ist im Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland zu veröffentlichen. Wer dieser Anordnung zuwiderhandelt, setzt sich den in den geltenden Bestimmungen vorgesehenen Strafen aus.

BADEN-BADEN, den 19. November 1946.

Der Chef de la Section
des Industries Mécaniques
et Electriques:
P. LAMY.

Der Directeur de la Production
Industrielle
i. A. der Chef de la Section
Programmes-Répartition
A. ALLARD.

ANORDNUNG E 2

über Zuteilung von Akkumulatoren.

Der Directeur de la Production Industrielle erläßt unter Bezugnahme auf Verfügung Nr. 67 des Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation

du 29 Mai 1946, concernant la Répartition des produits industriels, modifié par l'arrêté No 86, en date du 21 Août 1946,

DÉCIDE :

ART. 1. — A dater de la publication de la présente décision, les ventes d'accumulateurs électriques ne peuvent être effectuées que contre remise d'un nombre égal d'accumulateurs usagés.

ART. 2. — Toutefois des dérogations pourront être accordées par la Direction de la Production Industrielle, Section Industries Mécaniques et Electriques, à laquelle les cas particuliers devront être soumis pour décision.

ART. 3. — Dans la mesure où les répartitions prévues auront été satisfaites, l'excédent de production devra :

— soit être débloqué hors contingent par la Section Industries Mécaniques et Electriques sur avis favorable du porteur de contingent dont dépend l'intéressé, à raison de l'accumulateur neuf contre 2 usagés dont un au moins comportant un bac réutilisable,

— soit être livré, en vente libre, à raison de l'accumulateur neuf contre 3 usagés dont 2 au moins comportant des bacs réutilisables.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne expose son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Fait à BADEN-BADEN, le 19 Novembre 1946

Le Chef de la Section
des Industries Mécaniques
et Electriques
P. LAMY

Le Directeur de la Production
Industrielle
Par délégation, le Chef de la
Section Programmes-Répartitions
A. ALLARD

RECTIFICATIF

à l'Ordonnance No 40 du 6 Mai 1946

(page 192 Journal Officiel No 24)

ART. 10: supprimer les mots: ... "qui lui sont hiérarchiquement subordonnés".

vom 29. Mai 1946 betreffend Verteilung von Rohstoffen, abgeändert durch Verfügung Nr. 86 vom 21. August 1946

folgende

ANORDNUNG :

Artikel 1. Vom Tage der Veröffentlichung dieser Anordnung an dürfen elektrische Akkumulatoren nur gegen Ablieferung einer gleichen Anzahl gebrauchter Akkumulatoren verkauft werden.

Artikel 2. Ausnahmen können von der Direction de la Production Industrielle, Section Industries Mécaniques et Electriques, der besondere Fälle zur Entscheidung vorzulegen sind, bewilligt werden.

Artikel 3. Nach Deckung der vorgesehenen Anzahl von Zuteilungen ist der Fabrikationsüberschuß

— entweder von der Section Industries Mécaniques et Electriques außerhalb des Kontingents freizugeben, wenn sich der Kontingentinhaber, auf den sich der Empfänger stützt, befürwortend hierfür ausspricht, und zwar im Verhältnis eines neuen Akkumulators gegen zwei gebrauchte, von denen mindestens einer einen wiederverwendbaren Behälter haben muß,

— oder im freien Verkauf abzugeben, und zwar im Verhältnis eines neuen Akkumulators gegen drei gebrauchte, von denen mindestens zwei wiederverwendbare Behälter haben müssen.

Artikel 4. Diese Anordnung ist im Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland zu veröffentlichen. Wer dieser Anordnung zuwiderhandelt, setzt sich den in den geltenden Bestimmungen vorgesehenen Strafen aus.

BADEN-BADEN, den 19. November 1946.

Der Chef de la Section
des Industries Mécaniques
et Electriques:
P. LAMY.

Der Directeur de la Production
Industrielle
i. A. der Chef de la Section
Programmes-Répartition
A. ALLARD.

BERICHTIGUNG

betreffend Verordnung Nr. 40 vom 6. Mai 1946

(Amtsblatt Nr. 24 Seite 192)

In Artikel 10 sind die Worte „der ihm rangmäßig unterstehenden“ zu streichen.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIERE PARTIE

TABLEAU

DES LOIS

ET DES DECRETS

EN VIGUEUR

LE 15 JANVIER 1900

PARIS

IMPRIMERIE

DE LA REPUBLIQUE

FRANCAISE

15 JANVIER 1900

PARIS

IMPRIMERIE

DE LA REPUBLIQUE

FRANCAISE

15 JANVIER 1900

PARIS

IMPRIMERIE

DE LA REPUBLIQUE

15 JANVIER 1900

BAD. GEB. VERS. ANH.
Eing. - 9. DEZ. 1940.